

Unité inter départementale Loire-Haute Loire
2 avenue Gruner
42000 SAINT-ETIENNE

Saint-Etienne, le 23/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TANNERIES DU PUY SAS

LA PETITE MER
43770 CHADRAC

Références : UID-EAR-22-070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement TANNERIES DU PUY SAS implanté LA PETITE MER 43770 CHADRAC . L'inspection a été annoncée le 14/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite, objet du présent rapport, a été réalisée dans le cadre :

- des travaux d'aménagement d'un bassin faisant office de bassin d'orage et de rétention des eaux d'extinction d'incendie,
- d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à encadrer des travaux de dépollution.

Le présent rapport présente :

- les compléments à apporter dans le cadre du dossier déposé pour la mise en place du bassin d'orage,
- les constats effectués issus de la visite des installations.

La gestion des travaux de dépollution fait l'objet d'un autre rapport accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui seront transmis à monsieur le préfet de la Haute-Loire.

La précédente visite d'inspection a été réalisée le 9 juillet 2021. L'ordre du jour de la visite, objet du présent rapport, n'a pas permis d'aborder les suites données, leur examen sera réalisé lors d'une prochaine visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TANNERIES DU PUY SAS
- LA PETITE MER 43770 CHADRAC
- Code AIOT dans GUN : 0005600197
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les produits issus des Tanneries du Puy sont destinés à fournir les plus grands noms de la chaussure et de la maroquinerie de luxe. Le site est implanté depuis 1955 sur la commune de Chadrac.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conception du bassin d'orage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des eaux pluviales - bassin d'orage/rétention	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R 181-46-II	/	Sans objet
Terres excavées - déchets	Arrêté Préfectoral du 04/09/2009, article 5.1.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Terres excavées - déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	/	Sans objet
Travaux de la prise d'eau dans la Borne	AP Complémentaire du 13/09/2021, article 2.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques points relevés dans le présent rapport doivent être traités et l'exploitant devra apporter les éléments de réponse nécessaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux pluviales - bassin d'orage/rétention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R 181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Compléments de dossier
<p>Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un dossier décrivant la conception du bassin d'orage. Suite au dernier courriel de demande de compléments daté du 6 décembre 2021, l'exploitant a transmis de nouveaux documents par courrier électronique du 19 janvier 2022.</p> <p>La visite des installations a permis de constater que les travaux de conception de l'ouvrage sont terminés. Une vanne d'obturation a été mise en place. La commande sera déportée au niveau du poste de garde à l'entrée du site. Une commande manuelle en local existe.</p> <p>L'analyse des éléments transmis et les échanges tenus au cours de la visite montrent que des informations complémentaires sont nécessaires afin de justifier le dimensionnement et la conception des installations (à fournir sous un délai de 3 mois) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier le dimensionnement du bassin en lien avec l'objectif final de conception du site. Fournir un plan détaillé permettant d'identifier la surface et la nature du revêtement de chacune des zones collectées, afin notamment de justifier le coefficient de ruissellement global du site. L'échéance envisagée de la fin d'aménagement des surfaces sera indiquée. Un plan des réseaux projetés à terme est également à joindre. - fournir un comparatif entre la situation projetée à terme et la situation actuelle (état des surfaces, zones raccordées au bassin d'orage, etc...) - justifier, qu'à terme, la conception de l'ouvrage permettra de respecter les dispositions de l'article 43.II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (traitement des eaux susceptibles d'être polluées par ruissellement). L'ouvrage ne dispose pas actuellement d'un équipement permettant de traiter les polluants présents en surface du type hydrocarbures, - justifier les volumes et les conditions de réutilisation des terres excavées au niveau de l'ouvrage en lien avec le PPRi. Cette réutilisation est-elle une nécessité technique pour l'ouvrage ? Des volumes de terres excédentaires vont-ils être stockés sur le site de façon pérenne ou temporaire ? Si oui, dans quelle zone ? - établir un plan précisant les volumes et surfaces excavés ; les surfaces, volumes et zones de réutilisation des remblais ; les niveaux altimétriques de chacune des zones où des mouvements de terres ont été réalisés. Ces éléments doivent permettre de justifier si les travaux exécutés relèvent de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.2.0 . - justifier que la demande du SDIS (avis du 16 juillet 2021) demandant la mise en place d'une aire d'aspiration au niveau de la rétention et permettant une réutilisation des eaux d'extinction a bien été prise en compte, - établir un avenant au dossier de porter à connaissance déposé en 2018 reprenant l'ensemble des justificatifs nécessaires à ce dossier relatif au bassin d'orage (notamment au regard des informations diffusées dans différents courriers électroniques, qui pourront, à terme, être difficiles à retrouver).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Terres excavées - déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2009, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Constats : Depuis que les travaux de rénovation du site ont commencé, l'exploitant a indiqué avoir excavé puis évacué hors site des terres (en tant que déchets) vers des installations dûment autorisées.</p> <p>Les documents justifiant du respect des conditions d'éliminations (bordereaux de suivi des déchets dangereux, certificats d'acceptation préalables, etc.) doivent être transmis à l'inspection sous un délai de 3 mois.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Terres excavées - déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées
Constats : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2022. Selon les informations recueillies, l'exploitant n'a pas évacué hors site de terres excavées au cours de l'année 2022.
Observations : L'exploitant doit veiller à la mise en place d'un registre tel que prévu par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 dès lors que terres excavées seront évacuées hors site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux de la prise d'eau dans la Borne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2021, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Constats : Suite aux difficultés rencontrées au cours des travaux d'aménagement, l'exploitant n'a pas été en mesure de respecter les échéances fixées pour la réalisation de la nouvelle installation de pompage. Les travaux ont du être stoppés aux environs du 15 novembre 2021. La visite des installations a permis de constater la mise en sécurité et la remise en état effective, notamment par : <ul style="list-style-type: none">- l'enlèvement du batardeau,- le remblaiement de la zone excavée,- la mise en place d'enrochements destinés à reconstituer les berges. Ils ne semblent pas faire obstacle au bon écoulement des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet